

L'indemnisation des victimes

Contribution suisse présentée par Christian Coquoz,
Procureur fédéral, Ministère public de la Confédération suisse

Monsieur le Président,

Chers Collègues,

Vous me voyez aujourd'hui nanti d'un double privilège : tout d'abord celui de m'exprimer devant vous, au nom du Procureur général de la Confédération, M. Valentin Roschacher, qui m'a prié de le représenter aujourd'hui ; et le privilège de m'exprimer en langue française, signe de l'attachement de la Suisse à l'espace francophone.

L'objectif de cet exposé est de vous présenter dans les grandes lignes, dans le temps imparti, le système d'indemnisation des victimes que nous connaissons.

1. Le droit à la réparation du préjudice, qui comprend à la fois le dommage matériel et le tort moral, nous semble une évidence. Toutefois, ce n'est que depuis le 2 décembre 1984 que la Suisse s'est dotée d'un nouvel article constitutionnel autorisant la Confédération à légiférer en matière d'aide aux victimes d'infractions. Cet article a permis à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (la LAVI) de voir le jour. Cette volonté de légiférer dans le domaine a été confirmée lors de l'adoption par le peuple de la nouvelle Constitution fédérale : en effet, selon l'article 124 de notre nouvelle Charte fédérale, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2000, la Confédération et les cantons veillent notamment à ce que les victimes d'infractions bénéficient d'une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction. La loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits. L'indemnisation des victimes

relève de la compétence exclusive des cantons, qui disposent presque tous d'une loi d'application prévoyant un système particulier. A ce stade, je me dois de préciser, pour ceux qui ne connaissent qu'imparfaitement notre système politique, que la Suisse est une confédération d'Etats, soit les cantons ou si vous préférez des entités de type départemental, lesquels ont toutes compétences. L'Etat central n'ayant que des compétences limitées à certains domaines. Cela explique pourquoi nos cantons sont compétents dans le domaine de l'indemnisation des victimes. En général, l'autorité compétente dans le canton est rattachée directement à l'administration cantonale des affaires sociales.

2. Selon la loi, toute personne qui a subi du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique – la victime – bénéficie d'une aide, que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit fautif ou non. L'aide fournie comprend des conseils, la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale, ainsi que l'indemnisation et la réparation morale. Pour ce qui est de l'aide accordée, il faut que l'atteinte due à l'infraction soit démontrée à un degré de vraisemblance suffisant. En revanche, en ce qui concerne l'indemnisation et la réparation morale, le dommage, respectivement le tort moral, doivent être établis.

3. L'existence d'une infraction pénale, au sens du droit pénal suisse, est la condition première d'une réparation éventuelle. L'infraction peut avoir été commise en Suisse ou à l'étranger. Toutefois, dans ce dernier cas, la victime doit cependant être de nationalité suisse et être domiciliée en Suisse au moment de l'infraction¹. Il faut en outre que la victime ne puisse pas obtenir des prestations suffisantes de l'Etat étranger². De plus, pour obtenir réparation de l'Etat, il faut qu'une personne ait subi une atteinte à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, notre Cour suprême, l'atteinte subie par la victime doit revêtir une certaine importance. De manière plus restrictive encore, en ce qui concerne la réparation morale, la LAVI exige que l'atteinte subie soit grave et que des circonstances particulières le justifient.

¹ Art. 11 al. 3 LAVI

² Art. 11 al. 2 et 3 LAVI

4. La deuxième condition à la réparation est l'existence d'un préjudice. Seul un dommage direct qui se trouve en relation de causalité adéquate avec l'infraction est de nature à justifier l'octroi d'une indemnité LAVI. En soi, la lésion corporelle ne constitue pas encore un dommage. Seules les conséquences économiques négatives que subit le lésé par suite de la lésion doivent être indemnisés, telles que les frais médicaux, la perte de soutien causée par le décès d'un proche ou la perte de gain. Si le revenu de la victime est une condition pour l'indemnisation (le revenu limite est l'ordre de € 45'500.-), il ne joue pas de rôle pour la réparation morale qui est estimée selon les circonstances particulières du cas concret.
5. L'indemnité peut être refusée ou réduite en cas de comportement fautif de la part de la victime. L'indemnité pour réparation du dommage doit être refusée lorsque la faute de la victime est à ce point grave qu'elle interrompt le lien de causalité entre le comportement de l'auteur de l'infraction et l'atteinte subie. Dans les autres cas, la faute concomitante de la victime peut entraîner une réduction de l'indemnité si elle est jugée suffisamment grave au regard de la loi. Il n'en va pas de même en ce qui concerne la réparation du tort moral qui peut être réduite aussi en cas de faute légère et moyenne.
6. La loi n'a pas pour but l'indemnisation intégrale du dommage subi, qu'il soit matériel ou moral. Tant l'indemnité que la réparation morale ont un caractère de subsidiarité absolue. Nous l'avons déjà évoqué, cette loi « *vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits*³ ». En effet, l'Etat n'intervient que dans la mesure où la victime ne peut quasiment rien recevoir de tiers, que ce soit de la part de l'auteur de l'infraction ou de compagnies d'assurances. L'indemnisation étatique constitue donc l'exception et n'intervient que si les conditions de la responsabilité au sens du droit de la responsabilité civile sont remplies. En d'autres termes, la loi n'indemnise pas un dommage matériel ou moral dont la réparation ne pourrait pas être obtenue par le biais d'une action civile devant les tribunaux. Toutefois, la ratio legis est de soulager autant que possible les victimes. Cela se traduit notamment par l'intervention de l'Etat lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu, en fuite ou insolvable. Si l'Etat intervient en faveur de la victime en lui allouant par exemple une indemnité pour

³ Art. 1 al. 1 LAVI

tort moral, il est alors subrogé dans les droits de la victime et il peut participer directement à la procédure pénale (en tant que partie civile) ou se retourner contre l'auteur pour obtenir le remboursement des montants versés à la victime. Naturellement, si l'auteur de l'infraction est connu et solvable, la victime devra en principe faire valoir elle-même ses prétentions contre l'auteur, que ce soit dans le cadre de la procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure civile.

7. La victime doit introduire ses demandes d'indemnisation et de réparation morale devant l'autorité compétente dans un délai de deux ans à compter de la date de l'infraction. À défaut, ses prétentions sont périmées⁴. Ce délai très bref oblige les victimes à se décider rapidement. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a précisé que ce délai commence à courir dès l'instant où les éléments objectifs d'une infraction pénale et son résultat sont suffisamment établis, compte tenu des droits dans le cadre de la LAVI⁵.
8. La victime peut intervenir comme partie dans la procédure pénale, notamment en faisant valoir ses prétentions civiles et en formant contre le jugement les mêmes recours que le prévenu, si elle était déjà partie à la procédure auparavant et dans la mesure où cette sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le jugement de ces dernières. Le procureur doit veiller tout au long de la procédure d'instruction à ce que la victime soit correctement informée de ses droits et il lui communique toute décision prise, par exemple en cas de suspension des recherches.
9. Ces quelques trop bref développements avaient pour but de vous présenter l'effort important qui a été fait en faveur des victimes depuis les années quatre-vingt grâce à la législation mise en place en Suisse. Depuis lors, les victimes peuvent s'adresser à l'Etat pour obtenir réparation du préjudice subi. Il ne s'agit cependant pas d'une indemnisation intégrale, la victime n'ayant pas une prétention en responsabilité civile contre l'Etat, mais uniquement une prétention en assistance publique subsidiaire. Grâce à la subrogation, l'Etat conserve la faculté de se retourner contre l'auteur ou le tiers responsable. Un projet de révision totale de la loi est en suspens actuellement. Je souhaite que cette

⁴ Art. 16 al. 3 LAVI, I

⁵ Cf. recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse, volume 126, IIe partie, page 349

révision se fasse dans le même esprit de solidarité sociale que celui qui imprègne la loi actuelle. En effet, durant de nombreuses années, les modifications législatives concernaient principalement les auteurs des infractions. Il n'est que justice que les victimes de ces auteurs soient aussi pour quelque temps au centre des préoccupations de notre organe législatif.

Je vous remercie de votre attention.
